

INTÉRÊTS

Les intérêts qu'on a fait disparaître pour les indiquer séparément comprennent:

- (1) Intérêts sur inventaires qu'on a fait disparaître des "Frais divers et directs".

M. Sommerville:

D. Tous les rayons et services sont maintenus comme unités séparées, pour les frais qui leur sont imputés?—R. Oui.

D. Et chaque unité, comme telle, doit indiquer un profit, recouvrer ses frais et indiquer un profit, n'est-ce pas?—R. Oui, les frais des divers services sont imputés; on évalue, au commencement de la saison, les frais d'entretien de ce service, et ces frais sont répartis sur les frais des divers rayons d'après les ventes budgétées.

D. Oui, et on ajoute à ces rayons de service une certaine proportion pour le loyer, la dépréciation et les intérêts?—R. Le loyer comprend les intérêts.

D. Les intérêts, la dépréciation et autres postes semblables?—R. Oui.

D. Prenons, par exemple, un rayon de service, celui des étalages dans les vitrines: ce rayon paie un loyer pour l'usage de la vitrine?—R. Oui.

D. Et le rayon chargé de préparer l'étalage de la vitrine exige paiement pour son travail?

M. Factor:

D. Ce montant n'est pas compris dans le 6 p. 100?—R. Non, les imputations sont faites séparément aux divers services.

M. Sommerville:

D. Je m'en sers comme exemple d'une sorte de service qui est imputé au rayon comme partie de ses frais?—R. Oui. L'étalage dans les vitrines est compris dans la publicité; la proportion d'annonce que représente le loyer de la vitrine est compris dans les frais de publicité.

D. Et une certaine proportion d'annonce est imputée au rayon?—R. L'annonce effective de ce rayon.

D. Aussi une certaine proportion du rayon des réparations?—R. Cela est compris dans le loyer comme entretien de l'immeuble.

D. Ce montant est compris dans le loyer?—R. Oui.

D. Fait-on payer aux rayons un certain montant pour la dépréciation de leur agencement?—R. C'est compris dans leur loyer, ou frais payés d'avance.

D. Je ne parle pas du loyer de l'espace, mais de l'agencement?—R. Oui, l'agencement utilisé.

D. Oui, n'est-ce pas imputé à chaque rayon?—R. Oui.

D. Tous ces rayons sont séparés, et on s'attend à ce que chacun à son tour accuse un profit?—R. Quant à l'agencement, ce qui s'emploie comme tel dans chaque rayon est amorti pendant une certaine période aux dépens du rayon.

D. Aux dépens du rayon?—R. Pour continuer:

- (2) Les intérêts imputés aux rayons, comme loyer, loyer des vitrines (sous le titre d'annonces et d'étalage) et les intérêts imputés aux rayons de service et compris dans les états de la compagnie sous la rubrique "Services" et "Administration".

- (3) Les intérêts imputés aux rayons sous la rubrique "Frais payés d'avance" pour agencement spécial, changements, etc., qui servent aux rayons.

Là où on a pu se procurer les détails, on a fait disparaître les intérêts réels imputés aux rayons; dans d'autres cas, on s'est servi d'une base proportionnelle entre les intérêts et les autres frais compris dans loyer et autres frais portés au compte des rayons pour fins d'élimination.